



Retraite – Dispositif « Hollande » à l'étude.

Ou

Réforme des carrières longues

L'évolution du système des retraites en cours de réflexion dans la nouvelle équipe gouvernementale va passer par une modification du dispositif des carrières longues.

Une proposition de formulation publicitaire serait :

« Les carrières longues à prix coûtant » c'est-à-dire sans demander des cotisations supplémentaires sauf que

Le futur système proposerait à ceux ayant commencé à travailler dès l'âge de 18 ans d'obtenir l'ouverture des droits à retraite dès l'obtention de leurs 60 ans.

Cette future possibilité nécessitera d'avoir cotisé 41 ans pour ceux nés en 1952.

Dès l'obtention de 164 trimestres cotisés il sera possible de prendre sa retraite au plus tôt à 60 ans. (Avant l'obtention de l'âge considéré comme âge légal d'ouverture à droits de retraite.)

Sommaire de l'article :

- Constats
- Questions qui se posent
- Conséquences à FT sur le TPS
- Cotisations augmentées



Constats :

- Les trimestres de bonification liés aux enfants ne seront pas comptabilisés pour l'obtention de la condition 164 trimestres cotisés. (Rappel 2 ans par enfant pour les Droits Privés, 1 an par enfant pour les Fonctionnaires) – *Si cette restriction est mise en œuvre, elle serait contraire à une politique familiale.*
- Les périodes de chômage et de maladie ne seront pas non plus prises en compte pour le seuil des 164 trimestres cotisés.
- Les bonifications de la Fonction Publique (service à l'étranger) ne seraient pas prises en compte pour l'obtention du même seuil.

Un tableau pourrait être affiché de cette façon !

Nés :	Nb trimestres cotisés	Retraite possible dès
En 1952	164 (soit 41 ans)	60 ans
En 1953 ou 1954	165	60 ans
A partir de 1955	166 (soit 41,5 ans)	60 ans

Mais il s'agit d'un dispositif d'anticipation de départ à la retraite qui ne changera probablement pas l'âge légal d'ouverture aux droits à la retraite. Cette notion sera importante vis-à-vis du mécanisme de surcote !

Les questions qui se posent :

Cette évolution pressentie dans le mécanisme des retraites de carrières longues, n'est pas encore complètement finalisée. En attendant les écrits nous nous posons effectivement des questions qui seront levées dès les écrits publiés.

- Y aura-t-il pour ceux ayant travaillé qu'à partir de l'âge de 19 ans, dès l'obtention de « 164 » trimestres cotisés possibilité d'un départ à la retraite à 61 ans ?
- Quelle influence auront dans le calcul des 164 trimestres cotisés, les périodes à Temps Partiel dans la Fonction Publique ?

NB – A ces deux questions l'observation du dispositif actuel des carrières longues, permet d'aborder des possibilités de réponses les plus favorables aux salariés :

- Oui probablement départ possible à 61 ans dès obtention des trimestres nécessaires... Actuellement le dispositif de carrière longue autorise cette modularité.
- Pas d'influence dans le calcul des trimestres cotisés des périodes à Temps Partiel vis-à-vis d'un départ anticipé... Récemment le dispositif de carrière longue pour la Fonction Publique gomme le phénomène de temps partiel, dans le Privé cette notion n'existe pas. La modulation s'effectue autrement.

Les écrits permettront de répondre à ces questions.

Rappel pour les hommes entre 18 et 20 ils ont effectués majoritairement leur service national. Cette période leur sera prise en compte pour le calcul de leur retraite (voir : <http://www.notretemps.com/depart-en-retraite/2251552-la-validation-du-service-militaire.html>), il faudra vérifier si elle sera comptabilisé pour la reconnaissance d'une carrière longue...

Conséquences à France Télécom sur le TPS ...

Les collègues déjà dans le dispositif TPI/TPS

Pour ceux qui à l'âge de 60 ans ou de 61 ans obtiendront la validation d'une carrière longue (164 trimestres cotisés pour ceux nés en 1952), pourraient soupçonner une difficulté suite aux règles de mises en place de l'accord « séniors » :

Le TPS est incompatible avec la surcotisation...

Rappel : La surcotisation est un mécanisme qui rémunère mieux les trimestres cotisés en suppléments du nombre demandés pour un taux maximum et effectués après l'âge d'ouverture de droit à retraite... !

Certains par les lois précédentes avaient leur nombre de trimestres pour obtenir un taux maximum à 60 ans ou 61 ans. Mais l'âge d'ouverture à droit à la retraite avait été décalé et les maintenait en activité ! Quid de ce constat ??

En fait le mécanisme qui sera probablement mis en place donnera une possibilité de départ anticipé suite à reconnaissance d'une carrière longue. Mais très certainement sans bousculer les autres règles, ce dispositif ne changera probablement pas l'âge légal d'ouverture à droit à retraite.

Ceux actuellement en TPS qui ont leur TPS planifié jusqu'à leur 60 ans et 8 mois (1952) ou 61 ans et 2 mois (1953) avec plus de trimestres que nécessaire pour l'obtention d'un taux maximum ne bénéficieront pas de surcote. Le dispositif ne changera probablement pas l'âge légal d'ouverture aux droits de retraite qui est la deuxième condition d'obtention de surcote.

FT ne pourra pas sans accord des intéressés obliger ceux-ci de quitter leur TPS avant la date de fin devenue contractuelle même avec l'obtention d'une retraite à taux maximum. Tant que la règle générale de l'âge légal d'ouverture aux droits à retraite ne change.

Ce dernier point est à prendre en compte car certains pour valider un changement d'échelon avant les 6 derniers mois, ont besoin de finir leur TPS comme signé... !



Ceux nés en 1956 et 1957 ayant travaillé dès l'âge de 18 ans sont éligibles au TPS.

Certains ayant travaillé dès l'âge de 18ans, pourront à l'âge de 60 ans obtenir 166 trimestres cotisés. Arithmétiquement ils auront 60 ans en 2016 et 2017.

Ils deviennent éligibles au TPS ! Si comme indiqué il bénéficie d'une carrière longue. (C'était le cas précédemment mais de façon plus restrictive.)

(Pour mémoire il est possible d'entrer en TPS jusqu'au 31/12/2014 pour une fin au 31/12/2017).

En amont le TPI leur serait accessible si les textes du futur dispositif sont publiés suffisamment tôt vis-à-vis d'une entrée en TPI possible jusqu'à fin décembre 2012... ! Avec le même rappel si bénéficie d'une carrière longue = 166 trimestres cotisés à l'âge de 60 ans.

(Pour mémoire il est possible d'entrer en TPI jusqu'au 31/12/2012).

Cotisations augmentées

Le dispositif prévoit dès sa mise en place l'augmentation des cotisations salariales et patronales de + 0,1 %.

La Commission Interne de Travail « Fins de carrières »